



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/077 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DE LA REPARATION DU PREJUDICE
SUBI PAR « SINISTRE 2020-03 »**

**AUTORIZENDU A PRESA IN CARICA DI U PREGIUDIZIU SUPPURTATU
DA « SINISTRU 2020-03 »**

REUNION DU 29 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet, la commission permanente, convoquée le 16 juillet 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Guy TALAMONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le rapport d'incident du 10 août 2019 de M. le Chef de l'Agence de Bastia-Balagne, Direction de l'exploitation routière du Cismonte attestant du sinistre produit le 8 août 2019 lors d'une opération d'entretien des abords de la Route Départementale 963,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT qu'en raison des pouvoirs dont la Collectivité de Corse se trouve investie lorsqu'un agent relève de son autorité, sa responsabilité est engagée même sans faute, pour les dommages causés au tiers par cet agent,

CONSIDERANT que le 8 août 2019, lors d'une opération d'entretien des abords de la Route Départementale 963, effectuée par un agent de la Collectivité de Corse, antenne de Balagne Direction de l'Exploitation des routes Cismonte; une pierre a été projetée endommageant la vitre arrière du véhicule de M. « Sinistru 2020-03 »,

CONSIDERANT que les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique et qu'un constat a été établi,

CONSIDERANT qu'au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, l'assurance MAIF subrogée dans les droits de M. « Sinistru 2020-03 » sollicite la prise en charge des réparations, soit 210.42 euros et le paiement à son ordre,

CONSIDERANT qu'en cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par la Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros,

CONSIDERANT que le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse est inférieur à cette somme, la collectivité règle directement la victime ou son assureur,

CONSIDERANT la facture acquittée par la MAIF attestant des frais engagés pour la réparation du dommage,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de la prise en charge de la réparation du préjudice subi par « Sinistru 2020-03 » et le remboursement à l'ordre de la MAIF pour un montant de 210,42 euros.

ARTICLE 2 :

Le montant de la prise en charge s'élève à 210,42 euros et est effectué à l'ordre de la MAIF. Il sera imputé sur le programme 6153 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 29 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2020/CP/167**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

SINISTRU 2020-03

SINISTRE 2020-03

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 8 août 2019, lors d'une opération d'entretien des abords de la Route Départementale 963 à Olmi-Capella effectuée par un agent de la Collectivité de Corse, antenne de Balagne, une projection de pierre a brisé la vitre arrière droite du véhicule de « Sinistru 2020-03 », qui circulait à proximité.

Les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique, et un constat a été établi.

La MAIF, assureur subrogé dans les droits de « Sinistru 2020-03 », sollicite la prise en charge par la Collectivité de Corse du montant du remplacement de sa vitre arrière droite, soit une somme de 210,42 euros conformément à la facture jointe à sa demande d'indemnisation.

Je vous propose en conséquence d'approuver l'accord du remboursement de ladite somme à la MAIF.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.